



Assemblée générale

Distr. limitée
4 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 22 d) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

**Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan,
Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie,
Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine,
Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie,
Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,
Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Moldova, République dominicaine, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,
Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Yougoslavie :
projet de résolution révisé**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies en date du 19 novembre 1971,

Donnant acte de la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la protection et au renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la protection des minorités nationales, et à l'état de droit sur le continent européen, notamment par ses activités de lutte contre le racisme et l'intolérance, de promotion de l'égalité des sexes, de développement social et de défense du patrimoine culturel commun,

Donnant acte également du fait que le Conseil de l'Europe, grâce à ses vastes compétences en matière de droits de l'homme, d'institutions démocratiques et d'état de droit, contribue à la prévention des conflits, à l'instauration de la confiance et à

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



une consolidation durable de la paix après les conflits, au moyen de réformes politiques, juridiques et institutionnelles,

Soulignant qu'il importe d'adhérer aux normes et principes établis par le Conseil de l'Europe ainsi que de le soutenir dans l'action qu'il mène en vue de régler les conflits partout en Europe,

Se félicitant de la contribution apportée par le Conseil de l'Europe au développement du droit international, notamment du droit pénal international,

Constatant que le Conseil de l'Europe s'ouvre de plus en plus, par le biais de ses instruments juridiques, à la participation d'États d'autres régions,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹;

2. *Constata de nouveau avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés et le Conseil de l'Europe, tant au niveau des sièges que sur le terrain, continuent d'être fructueuses;

3. *Se félicite* de la coopération de plus en plus étroite qui existe entre le Conseil de l'Europe, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Commission économique pour l'Europe;

4. *Prend acte* de tout ce que le Conseil de l'Europe a fait pour faciliter l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale², et du concours qu'il est disposé à prêter à ses États membres pour les aider à devenir parties au Statut de Rome et à l'appliquer;

5. *Exprime sa gratitude* au Conseil de l'Europe pour sa contribution à l'application du Programme d'action³ adopté par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001, dont les mesures prises par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance;

6. *Prend acte* de l'ouverture à la signature, le 3 mai 2002 à Vilnius, du « Protocole No 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴ relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances »;

7. *Note avec satisfaction* l'importante contribution que le Conseil de l'Europe a apportée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue du 8 au 10 mai 2002, et note l'adoption par le Conseil de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants⁵, qui est entrée en vigueur en 2000;

8. *Note également avec satisfaction* les contributions que le Conseil de l'Europe a faites à la Conférence internationale sur le financement du

¹ A/57/225.

² A/CONF.183/9.

³ Voir A/CONF.189/12 (Part I), chap. I.

⁴ *Droits de l'homme : un recueil d'instruments internationaux*, vol. II, *Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XIV.1), sect. B, No 8.

⁵ *Ibid.*, sect. B, No 35.

développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et en particulier à son suivi au moyen d'activités visant à transformer en actions spécifiques les engagements pris lors de la Conférence et faisant intervenir les gouvernements, les parlementaires, les pouvoirs locaux et régionaux et les organismes de la société civile;

9. *Note en outre avec satisfaction* l'importante contribution que le Conseil de l'Europe a faite au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, ainsi que ses contributions aux activités de suivi relatives par exemple à l'éducation pour le développement durable, menées par son Centre Nord-Sud;

10. *Note avec une vive satisfaction* la contribution apportée par le Conseil de l'Europe à la lutte internationale contre le terrorisme, se félicite du travail accompli par son groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme, qui vise notamment à renforcer la coopération juridique dans le domaine de la lutte antiterroriste et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction l'approbation par le Comité des ministres, à sa cent onzième session, du projet de protocole amendant la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature en 1977;

11. *Se félicite* de l'évaluation faite par le Comité des ministres à sa cent onzième session, le 7 novembre 2002, des progrès réalisés dans les trois axes d'action qu'il avait définis en 2001 pour la contribution du Conseil de l'Europe à une action internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour combattre le terrorisme, à savoir intensifier la coopération juridique, sauvegarder les valeurs fondamentales et investir dans la démocratie;

12. *Félicite* le Conseil de l'Europe de sa contribution à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et prend note dans ce contexte des « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme »⁶ adoptées par son Comité des ministres le 11 juillet 2002 et visées dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷;

13. *Se félicite* de l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002, et note avec satisfaction la coopération et l'assistance que le Conseil apporte à ce pays pour l'aider à respecter les normes établies par le Conseil dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit;

14. *Prend note* de l'avis No 239, adopté le 24 septembre 2002 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans lequel l'Assemblée a recommandé au Comité des ministres, sur la base d'une série d'engagements souscrits par les plus hautes autorités yougoslaves, d'inviter la République fédérale de Yougoslavie à devenir membre du Conseil dès que la charte constitutionnelle aurait été adoptée par les Parlements de Serbie et du Monténégro;

15. *Note* que les ministres des 44 États membres ont réaffirmé, à la cent onzième session, le 7 novembre 2002, leur volonté commune de voir la République fédérale de Yougoslavie devenir membre du Conseil de l'Europe, tout en constatant

⁶ A/57/313, annexe I.

⁷ A/57/183/Add.1.

avec regret que les circonstances ne se prêtaient pas encore à l'adoption d'une invitation officielle à la République fédérale de Yougoslavie d'adhérer au Conseil;

16. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe continue de participer à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et de coopérer avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et salue le rôle qu'il joue dans le développement des institutions démocratiques, notamment pour ce qui est de la décentralisation, de la défense des droits de l'homme et de l'état de droit, conformément aux normes qu'il a établies;

17. *Salue* la part prise par le Conseil de l'Europe aux préparatifs des élections municipales du 26 octobre 2002 au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie);

18. *Se félicite* de l'importante contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, en particulier dans les domaines de la démocratisation, de la démocratie locale, des droits de l'homme et de l'état de droit, ainsi que de la coopération transfrontière et de la lutte contre la corruption, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent;

19. *Salue* les efforts que déploie le Conseil de l'Europe sur tous les fronts pour favoriser la paix et la stabilité dans l'Europe du Sud-Est;

20. *Se félicite* de la Déclaration de Vilnius sur la coopération régionale et la consolidation de la stabilité démocratique dans la Grande Europe⁸, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2002, et des efforts que déploie le Conseil pour promouvoir la coopération entre les organisations, initiatives et processus régionaux en Europe, ainsi qu'entre ceux-ci, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales;

21. *Salue* l'action du Conseil de l'Europe concernant la protection des minorités nationales, en particulier le suivi par le Comité des ministres de l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁹;

22. *Note à nouveau avec satisfaction* le rôle actif du Conseil de l'Europe dans les réunions tripartites entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'étudier, en collaboration avec le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les moyens d'améliorer encore la coopération, l'échange d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations à laquelle vise la présente résolution.

⁸ A/56/942, annexe II.

⁹ *Droits de l'homme : un recueil des instruments internationaux*, vol. II, *Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XIV.1), sect. B, No 34.